



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1010-017

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 13 juillet 2026, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 1010-017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE, AFIN D'AUGMENTER LES
AMENDES MINIMALES***

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 14 juillet 2026

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1010-017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE, AFIN D'AUGMENTER LES AMENDES MINIMALES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 15 juin 2026.

**À LA SÉANCE DU 13 JUILLET 2026, LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement 1010 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*.

ARTICLE 2

L'article 16.1 est remplacé par le suivant :

« Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale; »

ARTICLE 3

L'article 16.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de vingt-quatre (24) mois de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale; »

ARTICLE 4

L'article 16.3 est remplacé par le suivant :

« Quiconque commet toute infraction subséquente dans une période de vingt-quatre (24) mois de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale; »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me LINDA CHAU
Greffière adjointe et
Directrice adjointe

CERTIFICAT D’APPROBATION DU RÈGLEMENT 1010-017

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	15 juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 juillet 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	14 juillet 2026
DATE DE PUBLICATION	14 juillet 2026

NORMAND DYOTTE
Maire

Me LINDA CHAU
Greffière adjointe et
Directrice adjointe